

**Délibération du Conseil Municipal  
de la Commune de CADENET**

**N° 5 / 2024**

**Session du 19 février 2024**

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE 19 février  
le Conseil Municipal de la Commune de CADENET s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la  
présidence de M. Jean Marc BRABANT

Date de la convocation : 13 février 2024

Etaient présents : Mmes et Mrs : BRABANT, GAUDELET SANHADJI, LORIEDO, RAOUX  
JACQUEME, JAUBERT, BOISGARD, MANGANARO, BOY COURROUX, DE LAURENS  
DE LACENNE, JAUMARY, DUVAL, GRANGE, ALBERTINI, LAVOREL, LEROY,  
SCHOFFIT, RIPERT, BASTIE, SEVE, DEBIT, KHALIZOFF, CAUSSARIEU, MARTIN,  
SLAVICEK, VEVE, MICHAUX ;

Secrétaire de séance : Valérie GRANGE

**Absents :**

**Absents excusés :** BERGE

**Procurations :**

Mme BERGE

a donné procuration à Mme LAVOREL

-----  
**MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AU CCAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la  
fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable  
aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Considérant :

- L'absence de moyens administratifs, du CCAS qui ne permet pas la prise en charge  
des tâches administratives à effectuer,
- La possibilité de recourir à un agent de la commune de la mairie

Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec le CCAS, une convention de  
mise à disposition pour un adjoint administratif principal de 2ème classe de la commune de  
CADENET auprès du CCAS.

Cette convention précise, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de  
mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau

hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

**Après avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Approuve le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la mairie et le CCAS jointe à la présente délibération
- Autorise le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**



La Secrétaire de séance



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE ..... DANS LE GRADE DE .....  
DANS L'EMPLOI DE CHARGE D'ACCUEIL SOCIAL**

**Entre** La Mairie de CADENET représenté(e) par son Maire) en exercice, M. Jean Marc BRABANT,  
d'une part

**et** Le CCAS de CADENET représenté par M. Jean Marc BRABANT,  
Ci-après désigné Président du CCAS

d'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 et suivants  
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu l'accord de .....,  
Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Objet**

La mairie de CADENET met ....., grade ..... à disposition du CCAS à temps non complet (19H15) en application des dispositions des articles L.512.6 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent mis à disposition est chargée d'exercer les missions suivantes pour le compte du CCAS :

- De l'accueil du public et de l'accueil téléphonique
- Du secrétariat CCAS, de l'instruction des dossiers de droits légaux (RSA + CMU)
- Des relations avec l'épicerie solidaire et la fripe solidaire
- Du suivi et de l'instruction des dossiers HLM (commission à Avignon) - APA- Aide sociale- transports scolaire+ transpass
- De la gestion de l'agenda électronique de l'assistante sociale et de l'agenda du médiateur de justice
- De saisie des délibérations du conseil d'administration et les courriers
- De la gestion du courrier et saisie des rapports sociaux de l'assistante sociale
- Du secrétariat en lien avec la gestion des locaux annexes du CCAS

Pendant son temps de travail pour le CCAS, l'agent est rattaché directement à la Directrice du CCAS.

Le fonctionnaire mis à disposition reste soumis, en matière de temps de travail et de droits à congés annuels, aux règles applicables aux agents de la mairie exerçant les mêmes fonctions.

Dans la limite des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie autres que les congés de maladie ordinaire et les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc.) relatives à la carrière de cet agent relèvent de la mairie de CADENET après avis du CCAS.

La fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention.

### **ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 01/01/2024 pour une durée de 3 ans, reconductible par voie d'avenant pour des durées identiques.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition ..... est affectée au CCAS de CADENET. Il effectuera 19 heures 15 de travail par semaine en moyenne selon le planning annexé.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice du CCAS.  
La mairie de CADENET gère la situation administrative de .....

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par le CCAS.

### **ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La mise à disposition étant gratuite, l'agent sera rémunéré par la mairie de CADENET.

### **ARTICLE 6 – Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition sera établi par son supérieur hiérarchique au sein du CCAS sous l'autorité directe duquel il est placé après un entretien individuel. Ce rapport sera transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à marie en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la mairie est saisie par le CCAS au moyen d'un rapport circonstancié et exerce le pouvoir disciplinaire.

### **ARTICLE 7 – Congés pour indisponibilité physique**

Le CCAS prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire (CGFP, art. L. 822-1 à L.822-5).

Les décisions relatives aux autres congés :

- les congés de longue maladie (CGFP, articles L.822-6 à L.822-11),
- les congés de longue durée (CGFP, articles L.822-12 à L.822-17) et l'exercice d'activité en temps partiel thérapeutique (CGFP, articles L.823-1 à L.823-6),
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) (CGFP, articles L.822-18 à L.822-25)
- les congés liés aux responsabilités parentales ou familiales (CGFP, articles L.630-1 à L.634-4),
- les congés liés aux activités civiques (CGFP, articles L.641-1 à L.642-2),

- les congés dans le cadre de la formation professionnelle (CGFP, article L.422-1),
- les congés et facilités accordés aux représentants syndicaux (CGFP, articles L.214-1 à L.214-7 et L.215-1),
- les congés accordés au fonctionnaire invalide pour faits de guerre (CGFP, article L.822-26),

relèvent de la mairie.

**ARTICLE 8 – Formation**

Le CCAS supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La mairie prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation (CPF) après avis du CCAS.

**ARTICLE 9 – Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention : à l'initiative du CCAS, de la mairie de CADENET ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le CCAS et la mairie de CADENET.

**ARTICLE 10 – Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 11 – La présente convention sera :**

- Annexée à l'arrêté de mise à disposition pris pour l'agent concerné,
- Transmis à l'intéressée avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord,

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à ..... le .....  
En double exemplaire

Pour.....  
(collectivité ou établissement d'origine)

Pour.....  
(collectivité ou organisme d'accueil)

Le ..... (Maire ou Président),

Le ..... (Maire ou Président),

Envoyé en préfecture le 22/02/2024  
Reçu en préfecture le 22/02/2024  
Publié le **22 FEV. 2024**   
ID : 084-218400265-20240222-2024DELIB05-DE